

COMPTE-RENDU SOMMAIRE CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBRE 2019

(Conformément aux articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Date d'affichage du compte-rendu : 15 Octobre 2019

I - AFFAIRES GENERALES

I – 1. Avis sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Vienne 2019 – 2025

Rapporteur : Madame le Maire

Le Conseil Municipal a été informé que par courrier en date du 18 juillet 2019, Madame la Préfète de la Vienne et Monsieur le Président du Département de la Vienne ont sollicité l'avis du Conseil Municipal sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Vienne 2019 – 2025.

En effet, la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit que chaque département soit doté d'un schéma élaboré conjointement par l'Etat et le Conseil Départemental.

Le précédent document arrivant à échéance, la révision d'un nouveau schéma a été lancée en décembre 2016. A cet effet, des travaux importants mobilisant de nombreux acteurs ont été conduits et une large concertation des collectivités locales a été réalisée.

Cette démarche a permis d'aboutir à la rédaction d'un projet de schéma, comportant 24 fiches actions regroupées en 3 orientations stratégiques :

- 1/ Répondre aux besoins diversifiés d'accueil et d'habitat adapté des gens du voyage ;
- 2/ Favoriser l'accès au droit commun et à la citoyenneté tout en maintenant des projets spécifiques ;
- 3/ Animer la mise en œuvre du schéma en associant les différents partenaires et les gens du voyage.

Ce document indique les secteurs géographiques d'implantation et les communes concernées où devront être réalisés les aires d'accueil et les terrains familiaux locatifs.

Il a été précisé que ce projet a reçu un avis favorable de la commission départementale consultative des gens du voyage qui s'est tenue le 20 juin 2019.

La Commune de NEUVILLE-de-POITOU étant concernée par la création d'un équipement à destination des gens du voyage, conformément aux dispositions de la loi du 5 juillet 2000, l'Assemblée Délibérante doit émettre un avis sur le projet avant le 20 octobre 2019.

Pour la Commune de NEUVILLE-de-POITOU et la Communauté de Communes du Haut-Poitou, le projet prévoit les éléments suivants :

« 1.1.2. Créer ou transformer des aires d'accueil

Le département de la Vienne présente un taux d'équipement satisfaisant en aires d'accueil. Toutefois, les aires existantes ne permettent pas de répondre à l'ensemble des besoins des voyageurs de passage (existence d'intérêts ou d'attaches familiales tels que marchés forains, activités économiques et touristiques, emplois saisonniers, sépultures familiales...).

De plus, les communes de Neuville-de-Poitou, Saint-Martin-la-Pallu, Vouneuil-sous-Biard ont récemment dépassé le seuil de 5 000 habitants (rendant obligatoire, si le besoin existe, de créer une aire d'accueil)

Le diagnostic réalisé avec les partenaires, notamment les collectivités locales, a permis de déterminer des priorités. Le programme de création d'aires d'accueil à l'échéance de la fin du schéma est défini comme suit (cf. fiche action n° 1) :

- *une aire d'accueil de 15 à 18 places, soit 5 à 6 emplacements de 3 places, dans le secteur de Neuville-de-Poitou. Le secteur d'implantation est fixé **aux communes de Neuville-de-Poitou, Chabournay et Saint-Martin-la-Pallu**. Les quatre premières années du schéma seront consacrées à la recherche d'une zone d'implantation adaptée, tant pour les collectivités que pour répondre aux besoins des voyageurs. Les deux années suivantes pourront être consacrées aux diverses études d'aménagement de l'aire.*

[...]

2.1.4. Les nouveaux besoins au regard des obligations réglementaires

Dans le département de la Vienne, outre les dix communes (Poitiers, Châtellerauld, Loudun, Jaunay-Marigny, Naintré, Chauvigny, Montmorillon, Buxerolles, Saint-Benoît et Migné-Auxances) atteignant déjà le seuil de 5 000 habitants dans le cadre du schéma précédent, trois nouvelles communes, Neuville-de-Poitou, Saint-Martin-la-Pallu et Vouneuil-sous-Biard, ont récemment dépassé le seuil de 5 000 habitants et doivent être intégrées au présent schéma, ce qui porte la liste à 13 communes.

2.1.4.1. L'aire d'accueil de Neuville-de-Poitou

Le schéma précédent recensait une aire de passage de 15 places, permettant d'accueillir régulièrement des groupes sur la commune⁶. Toutefois, la surface proposée mais aussi les équipements disponibles ne sont pas conformes aux exigences réglementaires d'une aire d'accueil.

Par ailleurs, le questionnaire adressé aux communes en 2017, dans le cadre de la révision du schéma, ainsi que les données des services de l'État, mettent en évidence des stationnements illicites sur cette commune.

Les échanges avec l'ADAPGV 86 et les gens du voyage confirment la nécessité d'améliorer les conditions de vie des voyageurs de passage. L'association précise que les groupes qui s'arrêtent à Neuville-de-Poitou n'ont pas d'ancrage dans la Vienne, mis à part sur cette commune (entretien des tombes en automne, artisanat, marchés, festivités estivales). Ils circulent sur un périmètre relativement limité, à Neuville-de-Poitou et sur les départements limitrophes du Nord. Pour autant, les services communaux ne mettent pas en évidence de liens entre l'entretien des tombes notamment en périodes de fêtes religieuses et des besoins en places de stationnement supplémentaires.

Le PLU révisé intègre, dans son rapport de présentation (page 168), une analyse des sites pour implanter une aire d'accueil de 24 places de caravane. La collectivité a finalement retenu la parcelle ZR 105, le long de la route d'Avanton sur la RD 18, qu'elle a intégré dans le zonage de son PLU, accompagné d'un emplacement réservé.

La commune de Neuville-de-Poitou précise toutefois qu'elle souhaite retravailler ce sujet dans le cadre d'un périmètre étendu au plan local d'urbanisme intercommunal [PLU(i)] et fermer l'aire de passage non conforme à la réglementation.

[...]

⁶ L'aire de passage n'est pas reconnue conforme à la réglementation, puisqu'elle doit permettre l'accueil des voyageurs dans de bonnes conditions. Ces modalités sont définies par décrets, comme le stipule l'article 2 (II Bis) de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée.

[...]

3.2.2. Analyse des besoins en matière de création de terrains familiaux locatifs

[...]

3.2.2.3. Le territoire de la communauté de communes du Haut-Poitou (31 communes)

Un groupe familial, avec un ancrage avéré sur le secteur de Vouillé, a pu s'installer récemment sur un terrain familial locatif de 18 places sur la commune de Vouillé.

Une telle installation permet aujourd'hui à cette famille de ne plus être dans l'errance et facilite son accompagnement, tant du point de vue social que pour la gestion des droits, la scolarisation.

L'ensemble des partenaires, et notamment l'ADAPGV 86, n'a pas fait part de la présence de ménages ayant besoin d'un terrain familial locatif.

Des stationnements illicites sont néanmoins recensés dans trois secteurs :

- Mirebeau, Amberre et Varennes ;
- Neuville-de-Poitou et Avanton ;

- Vouillé, Cissé, Chiré-en-Montreuil, Frozes, Maillé, et plus au Sud, à Benassay et La Chapelle-Montreuil (sources : questionnaire collectivités et données préfectorales).

Par ailleurs, des terrains privés ont été identifiés, notamment à Neuville-de-Poitou, Saint-Martin-la-Pallu, Chouppes, Chalandray et La Chapelle-Montreuil.

La présence de groupes dans ce secteur est ainsi attestée et a amené à confirmer l'utilité de la création d'une aire d'accueil dans les secteurs de Neuville-de-Poitou, Chabournay ou encore Saint-Martin-la-Pallu, afin de remplacer une aire de passage actuelle inadaptée, non conforme à la réglementation. Cette solution devrait permettre d'améliorer la situation des stationnements illicites sur cette commune et répondre aux attentes des groupes qui possèdent un ancrage affirmé (zone d'emplois saisonniers, attaches familiales...).

À ce stade des concertations et des enjeux existants (création d'une nouvelle aire d'accueil), **il n'a pas été considéré comme opportun de prévoir la création d'un terrain familial locatif sur la communauté de communes du Haut-Poitou.**

Néanmoins, l'EPCI qui a commandé une étude à l'ADAPGV 86, ne pourra faire l'économie de s'interroger pour le prochain schéma sur le besoin de terrains familiaux locatifs, du fait de son attractivité liée à la proximité des grands axes de déplacements et de secteurs en fort développement.

[...] »

Au vu de ces éléments, l'Assemblée Délibérante émet un avis favorable à l'unanimité sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Vienne 2019 – 2025.

II - BATIMENTS, PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES

II – 1. Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice 2018

Rapporteur : Monsieur PERRIER

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif, pour l'exercice 2018, a été communiqué au Conseil Municipal, qui l'a approuvé à l'unanimité.

Il avait été soumis en amont à la commission mixte « bâtiments, patrimoine, infrastructures » et « urbanisme » lors de sa réunion du 03 octobre 2019.

II – 2. Convention d'occupation d'appuis communs pour le déploiement de la fibre optique

Rapporteur : Madame le Maire

Le Conseil Municipal a été informé que Vienne Numérique déploiera la fibre optique sur le territoire communal en partie grâce à des appuis communs (électricité, télécoms).

Un modèle national de convention a été corédigé par ENEDIS (ex-ERDF) et la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) pour autoriser l'utilisation des poteaux électriques afin d'y déployer un réseau de fibres optiques, à l'instar de ce qu'il se fait pour le réseau téléphonique cuivre. Ce modèle, qui ne nécessite qu'une mise en contexte locale, permet de sécuriser l'action des opérateurs et de les engager au formalisme nécessaire au bon suivi des travaux et à la bonne gestion de l'infrastructure électrique, sans préjudice de l'utilisation normale de cette dernière.

Vienne Numérique doit donc, en tant qu'opérateur de communication électronique, signer cette convention avec chaque Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) avant de pouvoir déployer son réseau.

Après avis favorable de la commission mixte « bâtiments, patrimoine, infrastructures » et « urbanisme » sur ce projet, lors de sa réunion en date du 03 octobre 2019, l'Assemblée Délibérante a décidé, à l'unanimité, d'accepter les termes de la convention à intervenir, et d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à la signer.

II – 3. Audit énergétique des bâtiments communaux : signature de l'acte constitutif du groupement de commande avec le Syndicat ENERGIES VIENNE et mandat pour le dépôt de demande de subvention au titre du FEDER

Rapporteur : Madame le Maire

La montée en puissance de l'enjeu climatique, l'implication des collectivités dans la baisse des émissions de gaz à effet de serre et dans la réduction des consommations d'énergie, ainsi que la nécessaire maîtrise des budgets de fonctionnement, donne tout son sens à la politique publique « Maîtrise de la demande en énergie (MDE) ».

Le Syndicat ENERGIES VIENNE a mis en place une commission d'excellence environnementale aux services de ses communes membres et la Communauté Urbaine de Grand Poitiers a créé, depuis plusieurs années, un accompagnement de ses communes membres à travers des conseillers en énergie partagée.

Fort d'un partenariat territorial, le Syndicat ENERGIES VIENNE et la communauté urbaine de Grand Poitiers ont souhaité proposer à leurs communes

membres la création d'un groupement de commande en vue de la réalisation d'audits énergétiques sur leurs bâtiments communaux.

Il a été rappelé que le Code de la Commande Publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Bien que la commune de NEUVILLE-de-POITOU ne soit pas adhérente au Syndicat ENERGIES VIENNE, ce dernier a souhaité lui permettre d'intégrer ce groupement de commande.

Il a été précisé que le Syndicat ENERGIES VIENNE assurera les fonctions de coordonnateur du groupement.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive.

Par ailleurs, en sus de son rôle de coordinateur, le Syndicat ENERGIES VIENNE se propose de mobiliser des fonds FEDER pour tous les membres du groupement.

Il a été indiqué que ce sujet a fait l'objet d'un avis favorable en commission mixte « bâtiments, patrimoine, infrastructures » et « urbanisme » le 03 octobre 2019.

Par conséquent, l'Assemblée Délibérante a décidé à l'unanimité :

- d'adhérer au groupement de commande ;
- d'accepter les termes de la convention constitutive de groupement ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive de groupement et tous documents y afférents ;
- d'autoriser le coordonnateur à solliciter des fonds FEDER pour le compte de la commune.

III - ENSEIGNEMENT, ENFANCE - JEUNESSE

III – 1. Dissolution du SIVOS et convention administrative et financière avec la Commune d'Yversay

Rapporteur : Madame COTTIER

Il a été rappelé aux membres du Conseil Municipal que le SIVOS de Neuville – Yversay a statué sur sa dissolution avec effet au 31/12/2019.

Ce faisant, afin d'anticiper le retour aux communes membres de la compétence scolaire et périscolaire et considérant que seule la commune de Neuville-de-Poitou, disposant de structures d'accueil des enfants sur son territoire, serait susceptible d'exercer ladite compétence à compter du 1^{er} janvier 2020, il a été proposé qu'un projet de convention administrative et financière soit élaboré en vue

de fixer les modalités administratives et financières relatives à la scolarisation des enfants d'Yversay dans les écoles neuvilloises.

La convention, sus nommée, fixe :

- les modalités financières de participation de la Commune d'Yversay au financement des dépenses de fonctionnement des écoles neuvilloises,
- le mode de fonctionnement et de gouvernance du service des Affaires Scolaire et Périscolaire qui assurera la gestion des structures scolaires et périscolaires concernées.

Il a été précisé que cette procédure a fait l'objet d'un avis favorable unanime de la Commission Enfance Jeunesse réunie le 5 septembre dernier.

Conformément aux procédures réglementaires, les membres de l'assemblée délibérante se sont prononcés favorablement, à l'unanimité, sur les modalités de dissolution du SIVOS au 31/12/2019 et de gestion des affaires scolaires et périscolaires, à savoir :

- organiser, après avis des instances paritaires compétentes, la reprise réglementaire des effectifs du SIVOS par la Commune de Neuville-de-Poitou avec effet au 1^{er} janvier 2020, ceci nécessitant à court terme la création des emplois correspondants et la mise à jour du tableau des effectifs ;
- confier l'actif et le passif du SIVOS à la Commune de Neuville-de-Poitou ;
- reprendre les conditions tarifaires mises en place par le SIVOS à destination des familles pour l'année 2019-2020 ;
- reprendre au titre du ¼ des crédits du budget général de la commune de Neuville-de-Poitou, les dépenses d'équipement scolaire et périscolaire qui ne feront pas l'objet d'un engagement contracté par le SIVOS avant le 31 décembre 2019, mais qui seront nécessaires en début d'exercice 2020 afin de ne pas pénaliser le fonctionnement des structures scolaires et périscolaires avant le vote du budget de la collectivité ;
- adopter la convention administrative et financière susmentionnée.

Le Conseil Municipal a également décidé, à l'unanimité, de donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou l'adjoint délégué pour poursuivre les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision et signer la convention administrative et financière avec la Commune d'Yversay.

IV - FINANCES

IV – 1. Budget annexe du service de l'assainissement : produits irrécouvrables pour créances éteintes

Rapporteur : Madame le Maire

Le Conseil Municipal a été informé qu'en date du 19 juillet 2019, le juge du Tribunal d'Instance a conféré force exécutoire au rétablissement personnel sans liquidation judiciaire au profit des personnes suivantes :

Nom du débiteur	Année d'émission du titre de recettes	Nature de la dette	Montant de la dette HT	Montant de la dette TTC	Motifs de l'impossibilité de recouvrer ce ou ces titres de recettes
██████████	2017	Redevance assainissement	143,35 €	157,68 €	Effacement de toutes les dettes non professionnelles
	2018		98,00 €	107,80 €	
	2019		64,75 €	71,22 €	
██████████	2018	Redevance assainissement	448,00 €	492,80 €	Effacement de toutes les dettes non professionnelles
TOTAL			754,10 €	829,50 €	

Il a été rappelé au Conseil Municipal que le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraîne de plein droit l'effacement de toutes les dettes des débiteurs antérieurs à la décision de justice.

En conséquence, sur proposition de Monsieur le Trésorier, l'Assemblée délibérante a décidé, par 25 voix pour et 1 voix contre, d'admettre les produits précités en créances éteintes et d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à procéder aux écritures comptables qui en découlent.

IV – 2. Transfert de la parcelle cadastrée YA n°72 du budget annexe du lotissement « Le Bétin » au budget principal

Rapporteur : Madame le Maire

Il a été rappelé au Conseil Municipal que par délibération en date du 17 mai 2019, il a été décidé de vendre les parcelles cadastrées section YA n°72, 225 et 232, d'une superficie de 1 265 m², situées chemin rural n°53 dit de la Croix, à la SCI Cadiane, représentée par Monsieur Didier DESSAULT, afin qu'il y réalise un lotissement privé.

Toutefois, la parcelle cadastrée section YA n°72 avait été, à l'origine, intégrée dans l'emprise foncière du lotissement « Le Bétin » et pour la vente rappelée ci-dessus il convient de la transférer du budget annexe du lotissement « Le Bétin » au budget principal de la collectivité.

Il a été précisé qu'il s'agit d'une opération de gestion patrimoniale de la Commune, que le terrain ne se situe pas dans l'emprise du lotissement « Le Bétin » et qu'il n'a pas été impacté par les travaux du budget dudit lotissement. Par ailleurs, le projet urbain partenarial (PUP) a été abandonné.

Par conséquent, après avis favorable de la commission mixte « bâtiments, patrimoine, infrastructures » et « urbanisme » du 03 octobre 2019, l'Assemblée Délibérante a décidé, à l'unanimité, d'accepter la proposition ci-dessus et de donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou l'adjoint délégué pour poursuivre les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

IV – 3. Octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 4.000,00 € au Club Athlétique Neuvilleois (CAN)

Rapporteur : Monsieur PRAUD

L'Assemblée délibérante a été informée que le Club Athlétique Neuvilleois (CAN) sollicite une subvention exceptionnelle de la collectivité, en raison de l'accession en régionale 3 de l'équipe 2 et de l'accession en départementale 3 de l'équipe 3.

En effet, ces montées qui nécessitent des déplacements régionaux plus importants, ainsi que les déplacements régionaux de l'équipe féminine génèrent des frais plus importants pour la saison nouvellement lancée.

Après avis favorable unanime de la commission « sports et vie associative », lors de sa réunion du 11 septembre 2019, il a donc été proposé d'accorder au CAN une subvention exceptionnelle d'un montant de 4.000,00 €, pour soutenir ce club sportif participant à l'animation de la commune et ayant une action éducative en direction des jeunes dans le cadre de l'école de football.

En conséquence, le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité, d'accepter cette proposition et d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à engager, liquider et mandater les dépenses afférentes qui seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal de la collectivité, pour l'exercice 2019, chapitre 65, article 6574, fonction 401.

V - URBANISME

V – 1. Aliénation par Habitat de la Vienne d'un logement locatif social occupé : demande d'avis de la collectivité

Rapporteur : Monsieur PIERRE

Le Conseil Municipal a été informé que le Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat de la Vienne a décidé de procéder à l'aliénation de certains éléments de son parc locatif, conformément aux dispositions de la loi du 21 juillet 1994 et de la circulaire en date du 4 août 1994.

La décision d'aliéner a été transmise par Habitat de la Vienne à Madame la Préfète de la Vienne conformément à l'article L443-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui prévoit que « Le Préfet du Département consulte la commune d'implantation et les collectivités publiques ayant accordé un financement ou leur garantie aux emprunts pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements ».

Ainsi, par courrier en date du 19 septembre 2019, la Direction Départementale des Territoires a sollicité l'avis du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU sur le projet d'aliénation du logement locatif social occupé, situé 1 allée des Noyers.

Il a été rappelé à l'Assemblée que lorsque l'Office Public pour l'Habitat met en vente un logement vacant, il doit l'offrir en priorité aux locataires, puis à l'ensemble des locataires de l'organisme dans le département, par voie publicitaire, dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat ; à défaut d'acquéreur prioritaire, le logement peut être offert à toute personne physique, mais aussi à des communes, des groupements de communes ou à des organismes à but non lucratif.

L'Assemblée Délibérante a décidé, à l'unanimité, d'accepter le principe de cette aliénation par Habitat de la Vienne et d'autoriser Madame le Maire à effectuer les démarches nécessaires ;

Étant précisé que le Conseil Municipal sera à nouveau saisi, pour émettre un avis consultatif, sur la typologie du pavillon qui sera vendu ainsi que sur son prix de vente.

V – 2. Dénomination de voies

Rapporteur : Monsieur PIERRE

Conformément à l'avis de la commission « Urbanisme » du 05 septembre 2019, et de la commission mixte « bâtiments, patrimoine, infrastructures » et « urbanisme » du 03 octobre 2019, l'Assemblée Délibérante a décidé, à l'unanimité, de procéder aux dénominations de voies et de parkings suivantes :

- Impasse de l'Auge dans le lotissement « Les Chardonnerets »
- Parking situé rue Alphonse Plault (site des anciennes halles provisoires) : parking Plault

- Parking face au restaurant « Le Pourquoi Pas » le long de l'avenue de Saumur : parking de Mavault
- Parking rue Paul Bert : parking des Ecoles

V – 3. Intégration de voies et places dans le domaine public communal

Rapporteur : Monsieur PIERRE

Il a été rappelé aux membres du Conseil Municipal que les charges que les communes assument au titre de la gestion de la voirie dont elles sont propriétaires donnent lieu à l'octroi de dotations financières de l'Etat.

A ce titre, par courrier en date du 13 août 2019, la Préfecture de la Vienne rappelle aux communes les conditions du recensement de la voirie communale qui conditionnent la fiabilité du calcul de la dotation globale de fonctionnement et l'égalité de traitement entre les communes.

En effet, les articles L 2334-22 et L 2334-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que les fractions péréquation et cible de la dotation de solidarité rurale sont réparties pour 30% de leur montant, proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal.

Il a été précisé que l'article L 2334-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'il convient de prendre en compte la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal comme base de référence.

Les critères sont les suivants :

- La Commune doit être propriétaire de la voirie,
- La voirie doit appartenir au domaine public de la commune,
- La voirie doit être exprimée en mètres linéaires, y compris dans le cas de places.

Ce faisant, une procédure de contrôle de la voirie communale au sens prévu par la loi a été diligentée en interne. Après analyse, il apparaît qu'un certain nombre de voies et places récemment créées ces dernières années par délibérations du Conseil Municipal, n'ont pas fait l'objet d'un classement au titre du domaine public communal.

La commission « urbanisme » du 5 septembre 2019, d'une part, puis la commission mixte « bâtiments, patrimoine, infrastructures » et « urbanisme » du 3 octobre 2019, ont émis un avis favorable à l'unanimité aux propositions de classement ci-dessous.

Il a donc été proposé au Conseil Municipal d'intégrer les voies et places ci-dessous au domaine public communal, en vertu de leur longueur en mètres linéaires :

- 3 impasses de desserte de la rue Robert Schuman (hors RD18), créée par délibération n° VII-1 du 10 mai 2012, d'une longueur de 317 m ;
- Parking situé 3 Impasse de La Vaux, parcelle BN 5, d'une longueur de 27 m ;
- Parcelle BI 115, rue Pierre Mendès France, d'une longueur de 34 m ;
- Parking Plault, créé par délibération n° V-2 du 11 octobre 2019, d'une longueur de 65 m ;
- Parking de Mavault, créé par délibération n° V-2 du 11 octobre 2019, d'une longueur de 60 m ;
- Parking des Ecoles, créé par délibération n° V-2 du 11 octobre 2019, d'une longueur de 50 m.

Par conséquent, le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité :

- d'accepter les propositions susmentionnées ;
- de donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou l'adjoint délégué pour poursuivre les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

V – 4. Vente de la parcelle cadastrée section ZX n°123 aux Consorts DOUSSET et MATELIN

Rapporteur : Monsieur PIERRE

Il a été rappelé au Conseil Municipal que par délibération en date du 12 octobre 2018, a été approuvé le projet d'aliénation d'une partie des chemins ruraux n°44 dit du Petit Yversay et n°45 dit de la Vaux, situés au lieu-dit Petit Yversay, au sein du périmètre du futur lotissement « Les Chardonnerets », ainsi que le lancement de la procédure d'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 21 janvier au 5 février 2019 et a donné lieu à la transmission du rapport du commissaire enquêteur par courrier en date du 21 février 2019, contenant ses conclusions et son avis favorable motivé.

Par délibération en date du 17 mai 2019, a été approuvé le principe d'aliénation des chemins ruraux susmentionnés et la poursuite de la procédure, conformément à l'article L 161-10 du Code Rural, par la mise en demeure des propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés dans un délai d'un mois pour l'Euro symbolique. Sur l'ensemble des propriétaires riverains, seuls les consorts DOUSSET et MATELIN ainsi que la SARL le Petit Yversay ont répondu favorablement à la proposition d'acquisition.

Dans ce contexte, les Consorts DOUSSET et MATELIN, propriétaires de la parcelle cadastrée section ZX n°15, se sont portés acquéreurs d'une partie du chemin rural n°45 dit de la Vaux, qui, après division, correspond à la parcelle cadastrée section ZX n°123.

Après avis favorable de la commission mixte « bâtiments, patrimoine, infrastructures » et « urbanisme », lors de sa réunion en date du 03 octobre 2019, et après que Monsieur Jean-Pierre MATELIN soit sorti de la salle (conseiller municipal intéressé), l'Assemblée Délibérante a décidé, à l'unanimité :

- de vendre aux Consorts DOUSSET et MATELIN la parcelle cadastrée section ZX n°123 jouxtant leur propriété ;

- d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document nécessaire à cette aliénation et notamment l'acte authentique de vente à intervenir, qui sera établi par le notaire désigné par les acquéreurs ;

Etant précisé que les frais de notaire et frais annexes seront à la charge desdits acquéreurs.

- de désigner Maître CHENAGON, notaire à NEUVILLE-de-POITOU, pour intervenir à cette vente, à titre de conseil de la collectivité ;

- d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à émettre le titre de recettes afférent à cette aliénation dont le produit sera inscrit au budget principal de de la collectivité pour l'exercice 2019, chapitre 77, article 7788 ;

- d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de la parcelle précitée.

V – 5. Vente des parcelles cadastrées section ZX n° 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121 et 122, section BP n° 213 et 214, section BO n° 68, section BN n° 104, 105, 106 et 107, section BK n°178 à la SARL le Petit Yversay

Rapporteur : Monsieur PIERRE

Il a été rappelé au Conseil Municipal que par délibération en date du 12 octobre 2018, a été approuvé le projet d'aliénation d'une partie des chemins ruraux n°44 dit du Petit Yversay et n°45 dit de la Vaux, situés au lieu-dit Petit Yversay, au sein du périmètre du futur lotissement « Les Chardonnerets », ainsi que le lancement de la procédure d'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 21 janvier au 5 février 2019 et a donné lieu à la transmission du rapport du commissaire enquêteur par courrier en date du 21 février 2019, contenant ses conclusions et son avis favorable motivé.

Par délibération en date du 17 mai 2019, a été approuvé le principe d'aliénation des chemins ruraux susmentionnés et la poursuite de la procédure, conformément à l'article L 161-10 du Code Rural, par la mise en demeure des propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés dans un délai d'un mois pour l'Euro symbolique. Sur l'ensemble des propriétaires riverains, seuls les consorts DOUSSET et MATELIN ainsi que la SARL le Petit Yversay ont répondu favorablement à la proposition d'acquisition.

Dans ce contexte, la SARL le Petit Yversay, propriétaire des parcelles cadastrées section ZX n°17, 22, 23 et 100, s'est portée acquéreur d'une partie des chemins ruraux n°44 et n°45, soit, après division, les parcelles cadastrées section ZX n° 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121 et 122, section BP n° 213 et 214, section BO n°68, section BN n° 104, 105, 106 et 107, section BK n°178.

Après avis favorable de la commission mixte « bâtiments, patrimoine, infrastructures » et « urbanisme », lors de sa réunion en date du 03 octobre 2019, l'Assemblée Délibérante a décidé, à l'unanimité :

- de vendre à la SARL le Petit Yversay les parcelles listées ci-dessus, jouxtant les parcelles lui appartenant ;

- d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document nécessaire à cette aliénation et notamment l'acte authentique de vente à intervenir, qui sera établi par le notaire désigné par l'acquéreur ;

Etant précisé que les frais de notaire et frais annexes seront à la charge de l'acquéreur.

- de désigner Maître CHENAGON, notaire à NEUVILLE-de-POITOU, pour intervenir à cette vente, à titre de conseil de la collectivité ;

- d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à émettre le titre de recettes afférent à cette aliénation dont le produit sera inscrit au budget principal de de la collectivité pour l'exercice 2019, chapitre 77, article 7788 ;

- d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation des parcelles précitées.

Fait à Neuville de Poitou, le 15 octobre 2019

Madame le Maire
Séverine SAINT-PE

